

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFÉRÉ DE 24h D'UNE
HOSPITALISATION COMPLÈTE

N° dossier : 17/01178
N° de Minute : 17/1023

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER [REDACTED]

c/
[REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 28 Juillet 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- l'organisme de curatelle

LE : 28 Juillet 2017

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 28 Juillet 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 28 Juillet 2017

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le vingt huit Juillet

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 28 Juillet 2017

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER [REDACTED]

30, rue Marc Laurent
78370 PLAISIR

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER [REDACTED]

*régulièrement convoqué, présent assisté de [REDACTED]
avocat commis d'office,*

TIERS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

UDAFF 78 prise en la personne de [REDACTED]
(curateur)

régulièrement avisée, absent non représentée

Monsieur [REDACTED] né le 06 AVRIl 1969 à TRAPPES, demeurant 25 bis rue du Centre - 78190 TRAPPES, fait l'objet, depuis le 17 juillet 2017 au CENTRE HOSPITALIER [REDACTED], d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, [REDACTED], son père.

Le 24 juillet 2017, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était présent, assisté de [REDACTED] avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 juillet 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de [REDACTED] dans ses conclusions orales

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, que l'isolement et la contention sont des *pratiques de dernier recours*, auxquelles il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour *une durée limitée*;

Attendu, alors qu'il s'évince des pièces de la procédure que [REDACTED] a fait l'objet d'un placement en chambre d'isolement ayant démarré le 17 juillet 2017 (et s'étant poursuivi sur une durée d'au moins 8 jours), que la qualité par trop relative des pièces justificatives versées à ladite procédure (constituées, pour l'essentiel, par des impressions d'écran) ne permet pas au juge judiciaire de céans de s'assurer, ainsi que son conseil le souligne à l'audience, du respect par l'établissement hospitalier susvisé des dispositions légales énoncées audit article L.3222-5-1;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à l'intéressé;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre exception de nullité invoquée par le conseil de [REDACTED] dans ses conclusions orales, qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète du susnommé, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai maximal de 24 heures sera, eu égard à la teneur de l'article L. 3211-12 (III) " in fine" du code susvisé, décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique par le conseil de [REDACTED]

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 juillet 2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 28/07/2017 à 15 heures 20

Le greffier,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 28/07/17 à 15 heures

le procureur de la République, **Valérie DERVIEUX**
Procureur de la République adjoint



Nous Lucas Stantien, greffier, constatons que le 28/07/2017 à 15 heures 48, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

(Handwritten signature of Lucas Stantien)